



Société de gestion collective de la copie privée d'œuvres  
protégées SCRL – Soc. Civ.

# RAPPORT ANNUEL

# 2016

---

Auvibel scrl soc.civ., avenue du Port 86c/201a, 1000 Bruxelles  
Registre Sociétés Civ. – Bruxelles nr. 2756  
T.V.A. n°. 453.673.453

## TABLE DES MATIERES

A.	EDITO.....	4
B.	RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE .....	8
1.	Evenements importants survenus en 2016 .....	8
1.1.	Organes de la société .....	8
1.2.	Cadre legal et reglementaire .....	10
1.3.	Commission de consultation des milieux intéressés.....	12
1.4.	Au niveau Europeen.....	12
2.	Analyse des resultats globaux de 2016 : commentaires sur les comptes annuels.....	14
2.1.	Bilan actif.....	14
2.2.	Bilan passif.....	14
2.3.	Compte de resultats.....	15
3.	Evaluation des chiffres-cles de 2016 en comparaison des années precedentes.....	18
3.1.	Detail des Perceptions nettes pour la copie privée et le droit de prêt public .....	18
3.2.	Perceptions nettes .....	19
3.3.	Droits.....	21
3.4.	Remboursements et restitutions .....	22
4.	Repartition copie privée .....	25
4.1.	Partage entre les collègues.....	25
4.2.	Repartition au sein des colleges .....	27
5.	Le prêt public .....	32
5.1.	Perception prêt public.....	32
5.2.	Repartition prêt public .....	32
	MISE A DISPOSITION DES COLLEGES 2016.....	35
6.	Faits importants après la cloture du bilan (31/12/2016).....	36
7.	Recherche et developpement.....	37
8.	Description des risques .....	38
	<b>COMPTES ANNUELS 2016</b> .....	<b>41</b>

# **RAPPORT DE GESTION**



L'année 2016 s'est achevée sur le triste constat d'un encaissement d'Auvibel en très nette diminution. C'est un très mauvais signal pour les auteurs, les artistes interprètes, les producteurs et les éditeurs, d'autant que les perspectives pour 2017 ne sont guère réjouissantes.

Sans prendre de risque, sur base de données objectives, je peux affirmer, dès à présent, que la Belgique, état membre de l'Union européenne, ne remplit plus correctement son obligation de résultat qui est de compenser équitablement la perte économique subie par les ayants droit du fait de l'introduction de l'exception pour copie privée dans le droit belge.

En effet, le cadre juridique et réglementaire, y compris tarifaire, semble figé alors que, porté par une technologie elle-même en pleine révolution, le monde accélère encore sa course vers plus d'intelligence artificielle, plus de conduite autonome, plus de révolution digitale et plus de possibilités de consommer des œuvres protégées.

Dans ce contexte, le comportement de copie, le volume des copies réalisées, la légalité de leurs sources et la valeur que les consommateurs leur attribuent, régulièrement mesurées depuis 2012 restent imperturbablement stables.

Et je dois le répéter, ce n'est pas faute pour Auvibel de l'avoir prévu, mesuré, analysé, annoncé et plaidé auprès des autorités compétentes: auraient-elles oublié que gouverner, c'est prévoir ?

Or celles-ci, empêtrées dans leurs propres limites, mises sous pression dans d'autres dossiers devenus, à force d'attendre, urgentissimes, ont défini leurs priorités et y ont consacré les quelques ressources qui leur restaient.

Les dernières mesures légales et réglementaires touchant l'activité d'Auvibel n'ont fait qu'alourdir sa gestion sans plus-value apparente pour quiconque. Que de ressources perdues, en temps et en argent, et qui au bout du compte ne font que nous éloigner de l'objectif poursuivi : la compensation équitable du préjudice des ayants droit.

Auvibel peut être vu comme le maillon opérationnel d'une politique voulue et maintes fois confortée au plus haut niveau, européen et national.

C'est à ce titre qu'Auvibel tire la sonnette d'alarme et qu'elle tend la main à tous les intervenants : il n'est pas trop tard, mais il est temps de démontrer ensemble notre sens de l'intérêt général et de prendre nos responsabilités.

Et pour Auvibel, spécialement dans ce contexte difficile, de prouver sa valeur ajoutée et son savoir-faire.

François Stroobant

Directeur Général

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit<sup>1</sup>.

La copie privée fait exception à ce droit. Afin de répondre à la demande des consommateurs de pouvoir réaliser et disposer d'une copie d'une œuvre protégée au sein du cercle de famille, un cadre légal spécifique a été créé. La possibilité a ainsi été donnée au consommateur de réaliser, dans un cadre juridique approprié, une telle copie<sup>2</sup> sans autorisation préalable de l'ayant droit. En contrepartie de cette possibilité, il a été prévu que le titulaire de l'œuvre protégée reçoive une compensation<sup>3</sup>.

En effet, conformément à la directive 2001/29<sup>4</sup>, lorsque les États membres décident d'instaurer l'exception pour l'usage de copies à titre privé, prévue à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de ladite directive, ils sont tenus (obligation de résultat) de prévoir, en application de cette disposition, le versement d'une compensation équitable au bénéfice des ayants droit<sup>5</sup>.

Auvibel est la société de gestion de droits qui a été chargée par le Roi d'assurer la perception et la répartition de cette rémunération pour copie privée<sup>6</sup>. La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports manifestement utilisés pour la reproduction d'œuvres et de prestations ou d'appareils manifestement utilisés pour cette reproduction lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports et de ces appareils.

L'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée<sup>7</sup> fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celle-ci est due.

---

<sup>1</sup> Article XI.165, §1 du Code de droit économique inséré par la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code. (M.B. 12 juin 2014)

<sup>2</sup> Article XI.190, 9° du Code de droit économique inséré par la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code. (M.B. 12 juin 2014)

<sup>3</sup> Article XI.229 du Code de droit économique inséré par la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code. (M.B. 12 juin 2014)

<sup>4</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

<sup>5</sup> CJUE, 21 octobre 2010, Padawan SL contre Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE), C-467/08, point 30 ; CJUE, 11 juillet 2013 Amazon.com International Sales e.a., C-521/11, point 19, <http://curia.europa.eu/>

<sup>6</sup> Article XI.229, §5, du Code de droit économique inséré par la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code (M.B. 12 juin 2014) ; Arrêté royal du 21 janvier 1997 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée. (M.B. 1<sup>er</sup> février 1997)

<sup>7</sup> Arrêté Royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée (M.B. 24 octobre 2013). Ci-après : Arrêté Royal du 18 octobre 2013

Depuis le 1er décembre 2013, la rémunération est fixée comme suit :

Supports	Tranches capacité	Tarif par pièce
Carte mémoire et clé USB	De 0 à 4 GB	0,15€
	De plus de 4 GB à 16 GB	0,50€
	Plus de 16 GB	1,35€

Appareils	Tranches de capacité	Tarif par pièce
Baladeur MP3, MP4, téléphone portable avec fonction MP3 et/ou MP4 et Tablette	De 0 à 2 GB	1,00€
	De plus de 2 GB à 16 GB	2,50€
	Plus de 16 GB	3,00€

Supports	Tranches de capacité	Tarif par pièce
Disque dur externe	De 0 à 500 GB	1,30€
	De plus de 500 GB à 1 TB	6,75€
	Plus de 1 TB	9,00€

Appareils	Tranches de capacité	Tarif par pièce
Appareil avec support intégré	De 0 à 256 GB	3,30€
	De plus de 256 GB à 1 TB	10,75€
	Plus de 1 TB	13,00€

Produits	Tarif par pièce
CDR/RW data	0,12 €
CDR/RW Audio	0,12 €
Minidisc	0,12 €
Cassette audio DAT	0,12 €
Cassette audio analogique	0,12 €
Cassette vidéo analogique	0,40 €
DVD+/-R/RW	0,40 €
Appareil enregistreur sans support intégré	2,00 €

## LA BASE STATUTAIRE

---

AUVIBEL a été créée le 11 octobre 1994 par les sociétés et/ou associations suivantes : ARPF, BVF, IFPI, SABAM, SACD, SCAM, SOFAM, UPPI et URADEX<sup>8</sup>. Les statuts de la société ont été modifiés à cinq reprises : le 28 janvier 1997<sup>9</sup>, le 30 juin 1999<sup>10</sup>, le 27 octobre 1999<sup>11</sup>, le 26 mars 2003<sup>12</sup> et le 21 septembre 2011<sup>13</sup>.

Comme déjà précisé, AUVIBEL est la société représentative de l'ensemble des sociétés de gestion de droits, chargée par le Roi d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour copie privée. Les associés d'AUVIBEL sont des sociétés de gestion collective agréées pour exercer leurs activités sur le territoire belge.

<sup>8</sup> Annexe Moniteur Belge du 17 novembre 1994.

<sup>9</sup> Annexe au Moniteur Belge du 27 février 1997.

<sup>10</sup> Annexe au Moniteur Belge du 5 août 1999.

<sup>11</sup> Annexe au Moniteur Belge du 19 novembre 1999.

<sup>12</sup> Annexe au Moniteur Belge du 24 avril 2003.

<sup>13</sup> Annexes au Moniteur Belge du 18 octobre 2011.

Depuis l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 février 2014, AUVIBEL se compose de 20 associés : BAVP, PROCIBEL, SABAM, SACD, SCAM, SIMIM, SOFAM, PLAYRIGHT, IMAGIA, SAJ/JAM, deAUTEURS, ASSUCOPIE, VEWA, COPIEBEL, COPIEPRESSE, Librius, LICENSE2PUBLISH, REPRO PP, REPROGRESS, SEMU.

Ces associés composent 8 collèges : le collège des auteurs d'œuvres sonores, le collège des producteurs des phonogrammes, le collège des artistes-interprètes des phonogrammes, le collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles, le collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles, le collège des artistes-interprètes d'œuvres audiovisuelles, le collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique, le collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique. Chaque collège établit son propre règlement de répartition qui est soumis à l'approbation du Ministre compétent en matière de droit d'auteur, à savoir le Ministre de l'Economie.

Auvibel est administrée par un Conseil d'administration composé de 20 administrateurs : BAVP, PROCIBEL, SABAM, SCAM, SOFAM, SAJ, PLAYRIGHT, SIMIM, IMAGIA, SACD, deAUTEURS, ASSUCOPIE, VEWA, COPIEBEL, COPIEPRESSE, Librius, LICENSE2PUBLISH, REPRO PP, REPROGRESS, SEMU

Depuis le 23 juin 2016, la présidence d'Auvibel est assurée pour une période d'un an par M. Christophe Van Vaerenbergh représentant de PLAYRIGHT et la vice-présidence par Mr Frédéric Young représentant de la SCAM.

Le CA élit parmi ses membres comme secrétaire des collèges :

- COPIEPRESSE pour le collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique.
- SOFAM pour le collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique.
- SACD pour le collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles.
- SCAM pour le collège des auteurs d'œuvres sonores
- PROCIBEL pour le collège des producteurs de phonogrammes.
- PLAYRIGHT pour le collège des artistes-interprètes ou exécutant d'œuvres audiovisuelles
- PLAYRIGHT pour le collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres sonores.
- IMAGIA pour le collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles.

La Direction Générale d'Auvibel est assumée par Monsieur François Stroobant.

## B. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### 1. EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS EN 2016

#### 1.1. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée générale s'est réunie le 23 juin 2016. Le Conseil d'administration s'est réuni 7 fois en 2016 et un séminaire résidentiel a été organisé le 10 et 11 octobre 2016.

##### 1.1.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire s'est tenue le 23 juin 2016 pour :

- approuver la répartition des droits « copie privée » pour l'année de référence 2015 ;
- approuver la répartition des droits « prêt public » pour les années de référence 2007 à 2013 ;
- approuver la répartition des droits perçus à répartir réservés ;
- approuver les comptes annuels 2015 et le rapport de gestion ;
- confirmer que le mandat des administrateurs était et restait exécuté à titre gratuit ;
- décider du renouvellement du mandat du commissaire réviseur.

##### 1.1.2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les sujets les plus importants abordés lors des Conseils d'administration ont été :

- le suivi des procédures judiciaires pendantes devant la Cour de justice de l'Union Européenne et leurs conséquences éventuelles en Belgique ;
- l'analyse des résultats des différentes vagues de l'étude commandée par Auvibel sur le comportement de copie entamée en 2012. L'objectif de cette étude est de monitorer le comportement de copie des belges afin d'en mesurer son évolution. Le volume et l'origine des copies sont également mesurés ainsi que la valeur que le consommateur attache à ces copies. Deux vagues de cette étude ont été réalisées en 2016 ;
- la mise en œuvre et les conséquences de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir ;
- l'analyse économique du préjudice ;
- l'état des perceptions et des réflexions sur de nouveaux tarifs et l'avenir de la société ;
- le suivi des discussions qui ont menées à l'adoption de la loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Livre XI du Code de droit économique<sup>14</sup> et les conséquences pour Auvibel.

Le Conseil d'administration a approuvé, en 2016, à l'unanimité le tableau de répartition 2015 (y compris pour les supports multimédia) et la libération des montants de la répartition définitive pour l'année de référence 2015.

---

<sup>14</sup> Cfr. infra

### 1.1.3. LES COLLEGES

La composition des collèges au 31 décembre 2016 est la suivante :

	AUDIO			VIDEO			LITTERAIRE et ART GRAPHIQUE ou PLASTIQUE	
	collège des auteurs	collège des producteurs	collège des artistes- interprètes	collège des auteurs	collège des producteurs	collège des artistes- interprètes	collège des auteurs	collège des éditeurs
BAVP					◆			
IMAGIA					◆			
PROCIBEL		◆			◆			
SIMIM		◆						
PLAYRIGHT			◆			◆		
ASSUCOPIE							◆	
DEAUTEURS	◆			◆			◆	
SABAM	◆			◆			◆	◆
SACD	◆			◆			◆	
SAJ/JAM	◆			◆			◆	
SCAM	◆			◆			◆	
SOFAM	◆			◆			◆	
VEWA							◆	
COPIEPRESSE								◆
COPIEBEL								◆
LIBRIUS								◆
LICENSE2 PUBLISH								◆
REPRO PP								◆
REPROPRESS								◆
SEMU								◆

---

## 1.2. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

---

### 1.2.1. PROPOSITION DE LOI

#### **21 NOVEMBRE 2014 – PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 30 JUIN 1994 RELATIVE AU DROIT D’AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS EN CE QUI CONCERNE L’EXONÉRATION, POUR LES PROFESSIONNELS, DE LA REDEVANCE AUVIBEL**

Comme son nom l’indique cette proposition de loi a pour objectif de modifier la loi du 30 juin 1994 afin d’exonérer les professionnels de la rémunération pour copie privée.

Concrètement cette proposition vise à remplacer l’alinéa 2 de l’article 55 de la loi du 30 juin 1994<sup>15</sup> par ce qui suit : *“La rémunération est versée par les personnes physiques lors de l’acquisition de supports utilisables pour la reproduction d’œuvres sonores et audiovisuelles ou d’appareils permettant cette reproduction à la date de l’acquisition. Les personnes morales ne sont pas redevables de cette rémunération.”* Selon le commentaire de cet article, l’objectif est de limiter la redevance aux personnes physiques et de dispenser les personnes morales du paiement de cette redevance.

Auvibel a été invité le 24 février 2015 à une audition de la Commission de l’Economie de la Chambre des représentants afin de donner son avis sur cette proposition. La Commission a également décidé – à la demande de l’auteur principal de la proposition de loi – de transmettre un certain nombre des questions par écrit.

Cette proposition de loi a finalement été soumise à une étude d’impact.

Plusieurs réunions de la Commission Economie de la Chambre des représentants ont eu lieu en 2016 notamment afin de présenter les résultats de l’étude d’impact réalisées par le service de simplification administrative.

On peut toutefois supposer que cette proposition a cédé le pas à l’arrêté royal du 11 décembre 2016 mentionné ci-après.

---

### 1.2.2. NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES À AUVIBEL

#### **22 DECEMBRE 2016 – LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE XI DU CODE DE DROIT ECONOMIQUE<sup>16</sup>**

Cette loi a principalement pour objectif d’adapter l’exception en matière de reprographie et les exceptions dans le secteur de l’enseignement.

Certaines modifications ont toutefois été apportées au régime de la copie privée dont les principales sont les suivantes<sup>17</sup> :

- L’exception pour copie privée ne couvre plus uniquement la reproduction faite sur « tout support autre que sur papier ou support similaire » et est étendue « *à toutes les reproductions faites dans le cercle de famille,*

---

<sup>15</sup> Article XI.229 du Code de droit économique

<sup>16</sup> M.B. 29 décembre 2016

<sup>17</sup> Projet de loi modifiant certaines dispositions du Livre XI du Code de droit économique, Doc. parl., Chambre, DOC 54 - 2122/001 – Exposé des motifs

*indépendamment du type de support à partir duquel (input) ou vers lequel (output) la reproduction est réalisée*». Les reproductions sur papier relevaient auparavant de l'exception pour reprographie. Cette modification a été effectuée dans un souci de cohérence avec l'article 5.2.b) de la Directive 2001/29 qui regroupe l'ensemble des reproductions effectuées dans le cercle de famille dans un seul article ;

- Dans un souci de cohérence également, comme elles le sont du champ d'application de l'exception de reprographie, « *les partitions musicales sont exclues du champ d'application de l'exception pour copie privée* » ;

- « *la part de la rémunération pour copie privée revenant aux éditeurs pour la reproduction d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique est supprimée.* » Cette modification résulte de l'arrêt HP vs Reprobel de la CJUE ;

- « *Les mots "y compris dans les cas visés aux articles XI.190, 9° et 17° et XI.217, 7° et 16°" sont remplacés par les mots "lorsque cette reproduction est effectuée dans les conditions fixées par les articles XI.190, 9° et 17° et XI.217, 7° et 16°"* ». Cette modification vise à clarifier une situation déjà d'application en pratique à savoir que la rémunération pour copie privée ne peut compenser que le dommage causé par les reproductions qui entrent dans le champ d'application de l'exception pour copie privée.

Concernant les exceptions relatives à l'enseignement et à la recherche scientifique, ces dernières ont été reprises dans une seule disposition du Code (reproductions sur papier, reproductions numériques, communication dans un réseau fermé) et une seule rémunération sera liée à cette disposition. Cette rémunération prévue notamment en faveur des auteurs, des éditeurs, des artistes-interprètes et des producteurs devra être fixée en « *tenant compte des objectifs de promotion des activités d'enseignement* ».

L'ensemble de ces dispositions entrera en vigueur à une date fixée par le Roi.

Cette loi est entrée en vigueur le 10 mars 2017 par l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier<sup>18</sup>.

## **11 DECEMBRE 2016 – ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 18 OCTOBRE 2013 RELATIF AU DROIT A RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE<sup>19</sup>**

Cet arrêté royal inscrit dans un texte légal une procédure de remboursement et d'exonération pour usage professionnel :

- D'une part, la procédure déjà mise en place par Auvibel et d'application concernant le remboursement de la rémunération est maintenue : sous réserve des conditions prévues par l'arrêté royal, un usager professionnel peut donc demander le remboursement de la rémunération pour copie privée payée à son fournisseur ;

- D'autre part, un système d'exonération pour usage professionnel est introduit sous certaines conditions.

Les deux autres procédures de remboursement relatives aux exportations et à l'article XI.233, alinéa 1er du Code de droit économique sont également maintenues dans les mêmes conditions qu'auparavant.

---

<sup>18</sup> M.B. 10 mars 2017

<sup>19</sup> M.B. 30 décembre 2016

---

## 1.3. COMMISSION DE CONSULTATION DES MILIEUX INTÉRESSÉS

---

### 1.3.1. NÉGOCIATIONS TARIFAIRES

La dernière modification tarifaire date du 1er décembre 2013<sup>20</sup>. Cette modification a été basée sur un avis rendu par la Commission pour copie privée conformément à ce qui était prévu dans l'arrêté royal du 28 mars 1996.

Depuis l'entrée en vigueur de ces tarifs, plusieurs réunions informelles ont eu lieu entre Auvibel et Agoria afin d'analyser le marché belge et de vérifier si, sur la base de son évolution, une modification tarifaire se justifie ou non. Cette analyse est basée sur des études de marché réalisées périodiquement par un organisme tiers indépendant. Ces réunions de travail sont organisées dans le cadre des obligations prévues par l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif à la rémunération pour copie privée.

En 2016, aucune réunion de la Commission copie privée n'a été convoquée par le Ministre compétent .

---

## 1.4. AU NIVEAU EUROPEEN

---

### 1.4.1. JURISPRUDENCE EUROPEENNE

Ces dernières années la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) a été à de nombreuses reprises sollicitée sur des questions concernant la conformité des systèmes de rémunération pour copie privée mis en place dans certains Etats membres avec la directive européenne 2001/29<sup>21</sup>. En 2016 encore, la CJUE a rendu deux arrêts<sup>22</sup> intéressant la matière de la copie privée et des nouvelles questions préjudicielles ont été posées par un tribunal italien<sup>23</sup>.

Pour rappel, le premier arrêt rendu par la CJUE relatif à la copie privée, communément appelé arrêt Padawan<sup>24</sup>, date de 2010 et concernait l'utilisation professionnelle de produits soumis à la rémunération pour copie privée. La portée de cet arrêt a été précisée par d'autres arrêts rendus par la suite par la CJUE tels que principalement *ThuisKopie c. Opus* en 2011 (C-462/09)<sup>25</sup> et *Amazon c. Austro-Mechana* en 2013 (C-521/11)<sup>26</sup>.

---

<sup>20</sup> Cf. supra – La base juridique de la copie privée

<sup>21</sup> Loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la Directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*M.B.* 27 mai 2005)

<sup>22</sup> C-470/14 et C-110/15

<sup>23</sup> C-265/16

<sup>24</sup> CJUE, 21 octobre 2010, *Padawan SL contre Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE)*, C-467/08, <http://curia.europa.eu/>

<sup>25</sup> CJUE, 16 juin 2011, *Stichting de ThuisKopie / Mijndert van der Lee e.a.*, C-462/09, <http://curia.europa.eu/>

<sup>26</sup> CJUE, 11 juillet 2013, *Amazon.com International Sales Inc. e.a. / Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH*, C-521/11, <http://curia.europa.eu/>

Dans un arrêt du 9 juin 2016<sup>27</sup>, la Cour de justice s'est prononcée sur la compatibilité du système de compensation espagnol avec la directive 2001/29. Le système espagnol prévoit que « *le gouvernement établit, par voie réglementaire, la procédure de paiement aux percepteurs de la compensation équitable financée par le budget général de l'Etat.* » La législation espagnole prévoit également que « *le montant approprié pour compenser le préjudice [...] est déterminé dans les limites budgétaires établies pour chaque exercice, par arrêté du ministre de l'Education, de la Culture et des Sports [...]* »

La Cour de justice a considéré que l'article 5, §2 sous b), de la directive 2001/29 « *doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à un système de compensation équitable pour copie privée qui, à l'instar de celui en cause au principal, est financé par le budget général de l'Etat, de telle sorte qu'il n'est pas possible de garantir que le coût de cette compensation équitable est supporté par les utilisateurs de copies privées* ».

Le 22 septembre 2016, la CJUE a répondu aux questions posées par le Conseil d'Etat italien dans le cadre d'une affaire opposant notamment Microsoft (anciennement Nokia) à la SIAE<sup>28</sup>. Les questions posées concernaient le régime italien de remboursement et d'exonération pour usage professionnel.

La Cour a jugé qu'un système qui prévoit d'une part l'obligation pour le redevable de conclure un accord avec « *une entité, qui dispose d'un monopole légal de la représentation des intérêts des auteurs des œuvres* » pour bénéficier de l'exonération du paiement de la rémunération pour copie privée et d'autre part l'impossibilité pour une personne autre que l'utilisateur final, de demander le remboursement de la redevance, lorsqu'elle a été indument payée, est contraire à la directive 2001/29.

En effet, le système tel que celui en cause dans lequel la conclusion et les termes d'accords sont laissés à la libre négociation entre la SIAE et les redevables et résultent d'une négociation de droit privé, ne garantit pas l'égalité de traitement.

La Cour précise également que prévoir un droit au remboursement au bénéfice du seul utilisateur final n'est possible que sous réserve d'une possibilité d'exonération a priori des redevables fournissant les supports à des personnes à des fins manifestement autres que celle de reproduction pour usage privé ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En Belgique, dans des affaires où des arguments tirés de ces arrêts européens ont été invoqués, les cours et tribunaux ont, à plusieurs reprises, donné raison à Auvibel et reconnu la conformité du système belge avec la directive européenne 2001/29 telle qu'interprétée par la Cour. Auvibel ne peut que s'en réjouir.

---

<sup>27</sup> CJUE, 9 juin 2016, EGEDA contre Administración del Estado, C-470/14, <http://curia.europa.eu/>

<sup>28</sup> CJUE, 22 septembre 2016, Microsoft Mobile Sales International Oy e.a. contre Ministero per i beni e le attività culturali (MiBAC) e.a., C-110/15, <http://curia.europa.eu>

## 2. ANALYSE DES RESULTATS GLOBAUX DE 2016 : COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS

### 2.1. BILAN ACTIF

#### 2.1.1. ACTIFS IMMOBILISES

Les actifs immobilisés augmentent de 65.074 €. Comme chaque année, Auvibel continue à développer son système de gestion Auvigest (cfr suivi budgétaire). Auvibel a également remplacé 3 véhicules précédemment totalement amortis et par ailleurs revendus (cfr autres produits).

#### 2.1.2. ACTIFS CIRCULANTS

Dans les actifs circulants, nous retrouvons la rubrique « autres créances » qui s'élève à 1.089.107 € concernant principalement la TVA à récupérer.

Les valeurs disponibles ont diminué par rapport à 2015 principalement en raison du paiement en 2016 en faveur des membres du collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique.

### 2.2. BILAN PASSIF

#### 2.2.1. DETTES

En 2016, le poste « Dettes fournisseurs » diminue par rapport à 2015.

Sont également comprises dans ce poste, les « Factures à recevoir » qui concernent des prestations concernant 2016 mais qui ont été facturées en 2017.

Le poste « Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits » est constitué des montants à attribuer aux ayants droit. On peut y retrouver les droits perçus à répartir non réservés, les droits perçus à répartir réservés ainsi que les produits financiers provenant de la gestion des droits perçus. Il est à noter que la diminution des revenus financiers trouve sa source

- dans une diminution des taux offerts par le marché ;
- et, surtout, suite à l'introduction de la nouvelle loi sur le contrôle des sociétés de gestion, dans l'impossibilité d'encore récupérer le précompte mobilier, les valeurs nouvelles représentant maintenant des valeurs nettes.

---

## 2.3. COMPTE DE RESULTATS

---

### 2.3.1. VENTES ET PRESTATIONS

Suivant l'Arrêté Royal du 25 avril 2014, les 'ventes et prestations' désignent la rémunération (dite commission) perçue à charge des ayants droit par la société de gestion dans le cadre de son activité de gestion des droits ainsi que le montant de charges imputées aux ayants droit.

En 2016, le chiffre d'affaires (commission) s'élève à 1.299.805 € et représente le montant des frais de gestion d'Auvibel. Quant aux autres produits d'exploitation, on y retrouve les différents apports pour un montant de 18.010 € tels que la récupération de divers frais généraux (p.e. intervention des assureurs en faveur d'Auvibel, la part des employées dans les frais de chèques-repas, ...), 66.792 € les dédommagements de frais de justice, la participation des ayants droit à la contribution au fond organique pour le financement du service de contrôle des sociétés de gestion pour un montant de 22.331 € ainsi que la récupération de charges encourues spécifiquement pour le compte du collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles.

---

### 2.3.2. COUT DES VENTES ET PRESTATIONS

---

#### A. SERVICES ET BIENS DIVERS 541.584 €

Ce montant est principalement composé des honoraires d'avocats, du loyer et des charges locatives, des études de marché, des frais d'expertise comptable et de réviseur. Ce poste comporte aussi tous les frais encourus pour le fonctionnement d'Auvibel. Ces charges ont augmenté de près de 21 % par rapport au précédent exercice. L'augmentation est principalement due aux frais d'études de marché supplémentaires qui ont été expressément demandées.

---

#### B. REMUNERATIONS, FRAIS DE PERSONNEL 597.568 €

Ce poste comprend la charge complète de l'équipe employée en 2016. Il est en augmentation de 1,20 %. Fin 2016, l'équipe se composait de 8 personnes. Une personne a été engagée en décembre pour compenser le départ d'un membre de l'équipe prévu en mars 2017.

---

#### C. AMORTISSEMENTS 41.688 €

Certains investissements ont été complètement amortis en 2016 mais Auvibel continue à investir dans son système de gestion Auvigest et son matériel informatique.

---

#### D. REDUCTIONS DE VALEUR ET REPRISES DE REDUCTION DE VALEUR SUR CREANCES COMMERCIALES 189.956 €

Ce montant représente des pertes sur faillites, des factures contestées transmises à nos avocats et des paiements obtenus suite aux clôtures de faillites.

---

#### E. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES - 33.000,00 €

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, Auvibel a été condamné à payer la somme de 33.000 € au titre d'indemnité de procédure en première instance. Cette décision fait l'objet d'un appel d'Auvibel.

F. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION

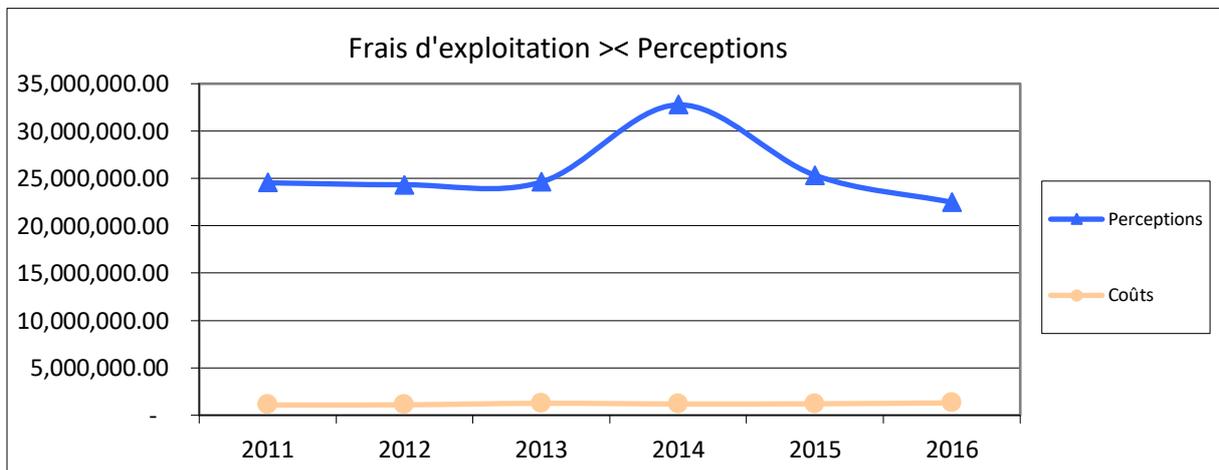
73.101 €

Ce poste comprend principalement diverses taxes et charges telles que les taxes régionales, communales, les contributions auto, les amendes et les cotisations sociétés, et des indemnités dans le cadre d'une procédure judiciaire.

G. FRAIS D'EXPLOITATION >> PERCEPTIONS POUR COPIE PRIVEE ET PRET PUBLIC

Les dépenses sont restées dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'administration du 28 janvier 2016 (Budget approuvé : 1.335.630 € – budget réalisé : 1.299.805 €). Le contrôle budgétaire est constant et un état est communiqué mensuellement aux membres du CA.

€	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Perceptions	24.539.778,42	24.333.860,46	24.617.312,26	32.769.751,71	25.335.039,08	22.480.602,14
Frais	1.080.338,70	1.095.853,14	1.259.664,78	1.186.424,89	1.205.968,80	1.299.805,00
Ratio	4,40%	4,50%	5,12%	3,62%	4,76%	5,78%



Conformément à l'Art.XI 249 § 3 du code de droit économique, le tableau ci-dessous reprend notamment par rubrique de perceptions : le montant des droits perçus, le montant des charges directes liées à ces perceptions et le montant des droits répartis.

		Copie privée	Prêt public	Total
1.A	Droits perçus	22.428.642,97 €	51.959,17 €	22.480.602,14 €
1.B	Total charges	1.421.078,52 €	5.000,00 €	1.426.078,52 €
1.B.1	<i>Charges directes</i>	1.294.804,88 €	5.000,00 €	1.299.804,88 €
1.B.2	<i>Charges indirectes</i>	126.273,64 €		126.273,64 €
1.C	Total droits + Produits financiers	34.300.354,23 €	137.158,41 €	34.437.512,64 €
1.C.1	<i>Droits en attente de perception</i>	5.999.205,95 €	- €	5.999.205,95 €
1.C.2	<i>Droits perçus à répartir</i>	28.198.834,57 €	136.570,55 €	28.335.405,12 €
1.C.3	<i>Droits perçus répartis en attente de paiement</i>	441,76 €	4,49 €	446,25 €
1.C.4	<i>Droits perçus non répartissables</i>	- €	- €	- €
1.C.5	<i>Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus</i>	101.871,95 €	583,37 €	102.455,32 €
1.D	Droits payés	22.571.067,12 €	304.456,67 €	22.875.523,79 €
2.	Rémunération pour la gestion des droits	1.294.804,88 €	5.000,00 €	1.299.804,88 €

### 2.3.3. PRODUITS FINANCIERS ET CHARGES FINANCIERES POUR COMPTE PROPRE

Les produits financiers pour compte propre s'élèvent à 29 €, ces intérêts sont le produit des commissions perçues à charge des ayants droit par la société de gestion dans le cadre de son activité de gestion de droits placées sur un compte permettant une disponibilité des liquidités rapides.

Les charges financières s'élèvent à 631 €, essentiellement constituées de frais bancaires de tenue de compte et frais d'attestation des réviseurs.

### 2.3.4. IMPOT SUR LE RESULTAT

Le montant en impôt mentionné dans le bilan (14.579 €) est essentiellement constitué de Dépenses Non Admises (chèques-repas, frais de voitures, frais de représentation,...) conforme au développement de la société.

### 3. EVALUATION DES CHIFFRES-CLES DE 2016 EN COMPARAISON DES ANNEES PRECEDENTES

#### 3.1. DETAIL DES PERCEPTIONS NETTES POUR LA COPIE PRIVEE ET LE DROIT DE PRET PUBLIC

Les perceptions nettes (Montants facturés moins Restitutions moins Remboursements : il s'agit dans les faits de la perception des droits de rémunération pour copie privée prévue à l'article XI.229 du Code de droit économique et de prêt public prévue à l'article XI.243 du même Code) pour l'exercice 2016 sont de **22.480.602,14 €**. Elles sont en nettes diminution par rapport à 2015.

	Montants facturés	Restitutions Art 4 AR	Remboursements Art XI.233 CDE	Grand Total	Evolution 2014-2015
<b>AUDIO</b>					
Appareils sans support intégré	138.266,00 €	-618,00 €	- €	137.648,00 €	100,04%
Appareils avec support intégré	16.443,60 €	-43,00 €	- €	16.400,60 €	-2,40%
Supports sonores	48.315,60 €	-1.292,40 €	- €	47.023,20 €	8,72%
<b>Sous-total</b>	<b>203.025,20 €</b>	<b>-1.953,40 €</b>	<b>- €</b>	<b>201.071,80 €</b>	<b>56,03%</b>
<b>VIDEO</b>					
Appareils sans support intégré	253.618,00 €	-2,00 €	- €	253.616,00 €	21,41%
Appareils avec support intégré	4.165.704,40 €	- €	- €	4.165.704,40 €	-40,01%
Supports audiovisuels	10.206,00 €	-10,80 €	- €	10.195,20 €	-58,75%
<b>Sous-total</b>	<b>4.429.528,40 €</b>	<b>-12,80 €</b>	<b>- €</b>	<b>4.429.515,60 €</b>	<b>-38,29%</b>
<b>MULTIMEDIA appareils</b>					
Lecteurs MP3/4 + GSM	9.826.972,00 €	-299.422,50 €	-5,50 €	9.527.544,00 €	5,53%
Centres multimédia	38.173,15 €	- €	- €	38.173,15 €	-22,52%
Tablettes	1.873.924,00 €	-58.484,50 €	-3,00 €	1.815.436,50 €	-5,74%
<b>Sous-total</b>	<b>11.739.069,15 €</b>	<b>-357.907,00 €</b>	<b>-8,50 €</b>	<b>11.381.153,65 €</b>	<b>3,43%</b>
<b>MULTIMEDIA supports</b>					
DVD data	815.800,00 €	-10.055,60 €	-9.145,60 €	796.598,80 €	-20,88%
CD	391.102,08 €	-1.781,16 €	-8.554,20 €	380.766,72 €	-16,89%
Disques durs externes	2.541.350,60 €	-6.707,85 €	-78,75 €	2.534.564,00 €	-6,56%
Clés USB + cartes mémoires	2.765.650,45 €	-59.560,80 €	-1.117,25 €	2.704.972,40 €	8,26%
<b>Sous-total</b>	<b>6.513.903,13 €</b>	<b>-78.105,41 €</b>	<b>-18.895,80 €</b>	<b>6.416.901,92 €</b>	<b>-3,88%</b>
<b>Sous-total Copie Privée</b>	<b>22.885.525,88 €</b>	<b>-437.978,61 €</b>	<b>-18.904,30 €</b>	<b>22.428.642,97 €</b>	<b>-10,24%</b>
<b>Prêt Public</b>	<b>51.959,17 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>51.959,17 €</b>	<b>-85,09%</b>
<b>Grand total</b>	<b>22.937.485,05 €</b>	<b>-437.978,61 €</b>	<b>-18.904,30 €</b>	<b>22.480.602,14 €</b>	<b>-11,27%</b>

### 3.2. PERCEPTIONS NETTES COPIE PRIVEE

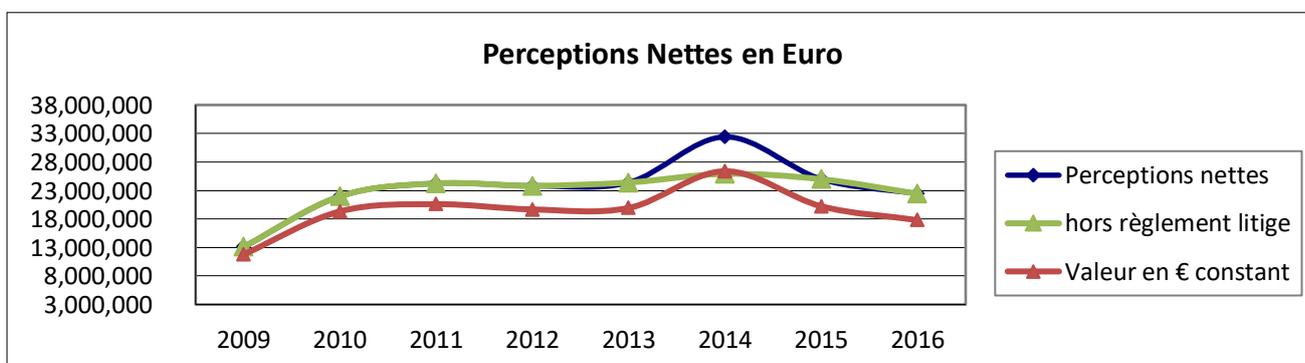
Les perceptions nettes (montants facturés moins les remboursements et suivant la terminologie du plan comptable : il s'agit en fait de la perception des droits de rémunération pour copie privée prévue à l'article XI.229 du Code de droit économique) pour 2016 s'élèvent à 22.428.642,97 € par rapport à 24.986.441,56 € pour 2015. Cette différence représente une diminution de 10,24 % de perception nette.

**TABLEAU 1 ET GRAPHIQUE 1 : PERCEPTIONS NETTES**

Le graphique ci-dessous confirme néanmoins le redressement des perceptions observé en 2013. Cependant, la mise en conformité des tarifs avec l'évolution technologique de décembre 2013 montre malheureusement déjà ses limites et nécessite, comme le prévoient les dispositions légales, une mise à jour, basée sur les données de marchés et le comportement de copie privée de la population.

L'évolution en € constant accentue, si besoin en est encore, l'inquiétude légitime des ayants droit et la nécessité d'une adaptation tarifaire, indispensable à la compensation équitable de leur préjudice, beaucoup plus rapide, préjudice qui lui ne diminue pas<sup>29</sup>.

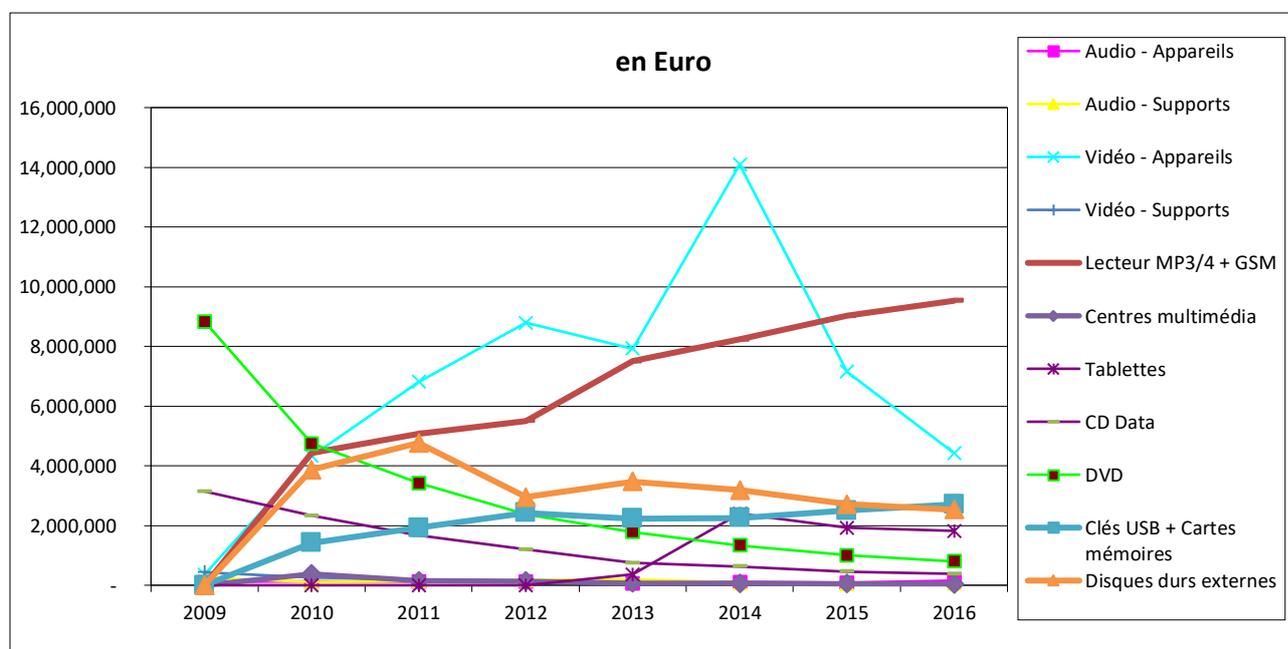
€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Exploitation nette</b>	13.120.350,60	21.985.492,71	24.252.413,30	23.827.890,60	24.405.986,14	32.406.669,27	24.986.441,56	22.428.642,97
<b>hors règlement litige</b>	13.120.350,60	21.985.492,71	24.252.413,30	23.827.890,60	24.405.986,14	25.918.248,77	24.986.441,56	22.428.642,97
<b>Valeur en € constant</b>	11.792.778,55	19.337.680,77	20.603.966,02	19.684.202,04	19.940.074,19	26.386.393,67	20.230.980,91	17.808.637,25
<b>Indice général CPI</b>	111,26	113,69	117,71	121,05	122,40	122,82	123,51	125,94



<sup>29</sup> Voir étude sur le comportement de copie réalisée 2 fois par an depuis 2012.

**TABLEAU 2 ET GRAPHIQUE 2 : PERCEPTIONS NETTES, RÉPARTIES D'APRÈS LES APPAREILS ET LES SUPPORTS**

€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Audio - Appareils	105.929,63	125.575,87	111.287,60	118.295,40	56.888,15	107.734,45	85.614,60	154.048,60
Audio - Supports	250.795,69	103.646,17	133.145,84	171.711,14	202.501,76	78.665,52	43.249,80	47.023,20
Vidéo - Appareils	358.434,55	4.327.779,19	6.814.492,53	8.790.683,30	7.926.460,65	14.089.103,45	7.153.268,65	4.419.320,40
Vidéo - Supports	430.934,68	249.019,41	182.173,50	154.378,10	64.560,80	47.975,60	24.714,00	10.195,20
Lecteur MP3/4 + GSM	-	4.437.299,50	5.082.168,60	5.502.101,15	7.501.434,00	8.236.842,00	9.028.293,50	9.527.544,00
Centres multimédia	-	377.722,05	150.377,65	136.005,15	71.509,10	56.891,00	49.268,70	38.173,15
Tablettes	-	-	-	-	357.434,50	2.397.716,00	1.925.985,50	1.815.436,50
CD Data	3.143.273,26	2.330.901,00	1.667.104,24	1.190.358,08	741.079,68	624.411,10	458.138,16	380.766,72
DVD data	8.830.982,79	4.747.153,67	3.421.107,15	2.386.081,48	1.784.175,60	1.334.882,40	1.006.857,70	796.598,80
Clés USB + Cartes mémoires	-	1.418.299,30	1.924.495,70	2.426.847,25	2.231.274,25	2.250.463,45	2.498.631,55	2.704.972,40
Disques durs externes	-	3.868.096,55	4.766.060,49	2.951.429,55	3.468.667,65	3.181.984,30	2.712.419,40	2.534.564,00
<b>Total</b>	<b>13.120.350,60</b>	<b>21.985.492,71</b>	<b>24.252.413,30</b>	<b>23.827.890,60</b>	<b>24.405.986,14</b>	<b>32.406.669,27</b>	<b>24.986.441,56</b>	<b>22.428.642,97</b>

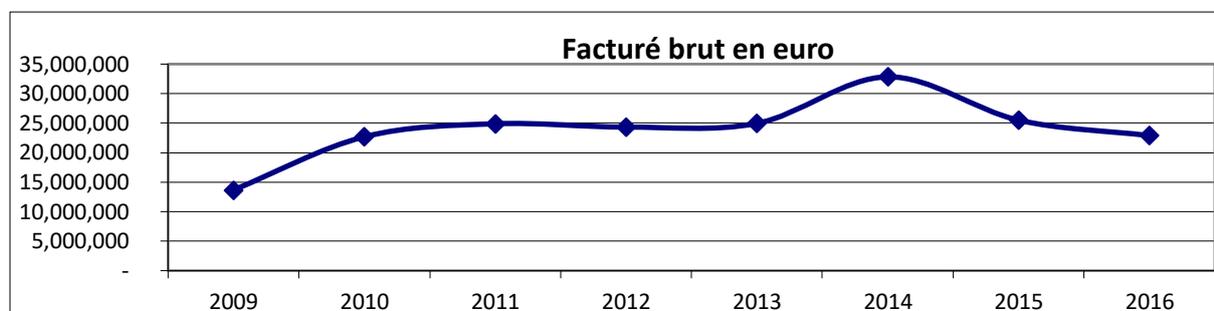


Vu le fait que les perceptions nettes sont la différence entre le montant brut facturé et les remboursements, les deux notions seront étudiées de plus près ci-dessous.

### 3.3. DROITS COPIE PRIVEE

**TABLEAU 3 ET GRAPHIQUE 3 : MONTANT BRUT FACTURÉ (HORS REMBOURSEMENTS)**

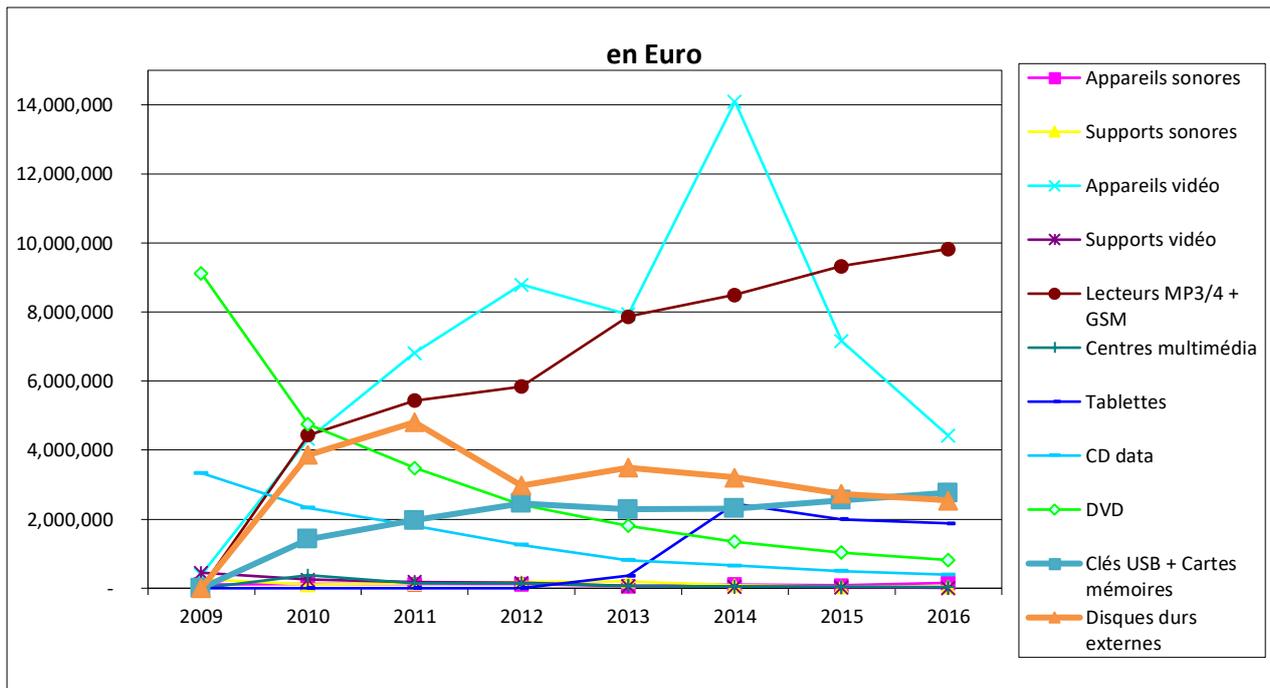
€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Facturé brut</b>	13.670.814,55	22.684.356,90	24.893.064,44	24.335.378,63	24.953.568,84	32.841.023,62	25.499.981,39	22.885.525,88



**TABLEAU 4 ET GRAPHIQUE 4 : DETAIL DES MONTANTS BRUTS FACTURES**

Sauf quelques exceptions, la plupart des chiffres indiquent une tendance baissière, ce qui fragilise la position d'Auvibel par une concentration accrue de son encaissement sur un nombre très limité d'objets. Au moindre renversement de marché les concernant, Auvibel perdra rapidement son niveau d'encaissement. Or Auvibel ne voit guère de nouveaux produits qui permettraient de compenser cette perte pour les ayants droit, alors même que les comportements de copie observés ne fléchissent pas (cfr Wave 9 & 10 Profacts).

€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Appareils sonores</b>	106.940,58	125.575,87	114.172,95	122.370,60	57.806,15	109.285,70	85.976,70	154.709,60
<b>Supports sonores</b>	261.991,69	103.646,17	134.621,04	172.110,24	202.692,36	78.858,72	44.329,80	48.315,60
<b>Appareils vidéo</b>	392.967,55	4.327.779,19	6.816.574,95	8.792.769,80	7.929.330,70	14.089.913,45	7.153.754,65	4.419.322,40
<b>Supports vidéo</b>	448.987,96	249.019,41	183.109,60	154.454,00	64.636,40	48.619,60	24.803,20	10.206,00
<b>Lecteurs MP3/4 + GSM</b>	-	4.437.299,50	5.436.711,00	5.840.041,00	7.869.051,00	8.497.940,00	9.326.856,50	9.826.972,00
<b>Centres multimédia</b>	-	377.722,05	150.425,05	136.481,75	76.766,70	58.414,00	49.268,70	38.173,15
<b>Tablettes</b>	-	-	-	-	363.044,00	2.447.649,50	1.997.066,00	1.873.924,00
<b>CD data</b>	3.336.264,12	2.330.901,00	1.798.325,64	1.255.566,24	811.877,88	654.727,80	496.333,44	391.102,08
<b>DVD</b>	9.123.662,65	4.747.153,67	3.485.047,73	2.421.604,45	1.807.378,00	1.344.484,80	1.036.707,30	815.800,00
<b>Clés USB + Cartes mémoires</b>	-	1.418.299,30	1.966.210,60	2.459.505,30	2.280.020,30	2.306.073,05	2.546.873,10	2.765.650,45
<b>Disques durs externes</b>	-	3.868.096,55	4.808.064,44	2.980.475,25	3.490.965,35	3.205.057,00	2.738.012,00	2.541.350,60
<b>Total</b>	13.670.814,55	21.985.492,71	24.893.263,00	24.335.378,63	24.953.568,84	32.841.023,62	25.499.981,39	22.885.525,88

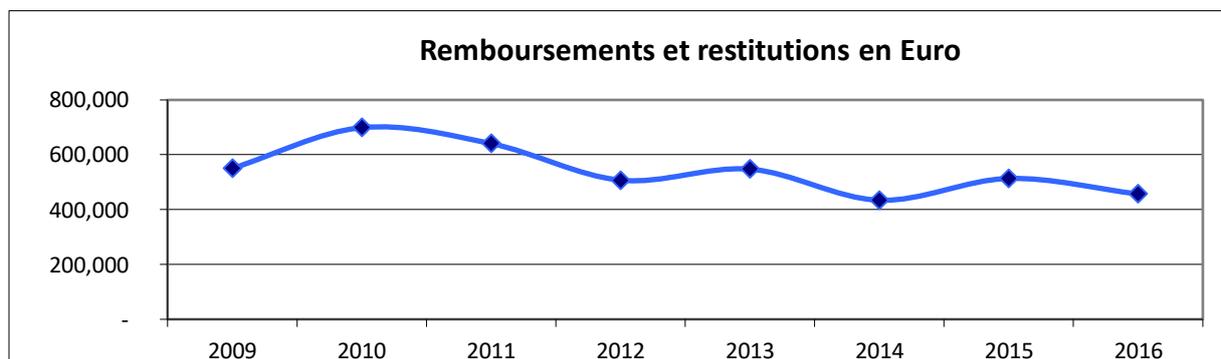


### 3.4 REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS

**TABLEAU 5 ET GRAPHIQUE 5 : REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS**

Le graphique ci-dessous montre que les remboursements et les restitutions effectués en 2016 ont diminué de 11 %.

€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Remboursements et restitution</b>	550.463,95	698.864,19	640.849,70	507.488,03	547.582,70	434.354,35	513.539,83	456.882,91



Parmi les remboursements, on distingue les restitutions qui sont effectuées conformément à l'article 4 de l'Arrêté Royal du 18 octobre 2013 pour l'exportation, les remboursements aux personnes et institutions visées à l'article XI.233 du Code de droit économique et les remboursements résiduaire pour l'utilisation de produits

soumis à des fins autres que la « reproduction privée » telle que mentionnée à l'article XI.229 du Code de droit économique et répondant aux critères fixés par la CJUE.

Ce dernier type de remboursement n'a au 31/12/2016 toujours pas fait l'objet d'une quelconque demande.

### 3.4.1. RESTITUTIONS POUR EXPORTATION VISÉES À L'ARTICLE 4 (AR DU 18/10/2013) OU LIVRAISON INTRA-COMMUNAUTAIRE

Comme le démontre le graphique ci-dessous, les restitutions de 2016 sont principalement dues à l'exportation.

**TABLEAU 6 ET GRAPHIQUE 6 : RESTITUTIONS POUR EXPORTATION**

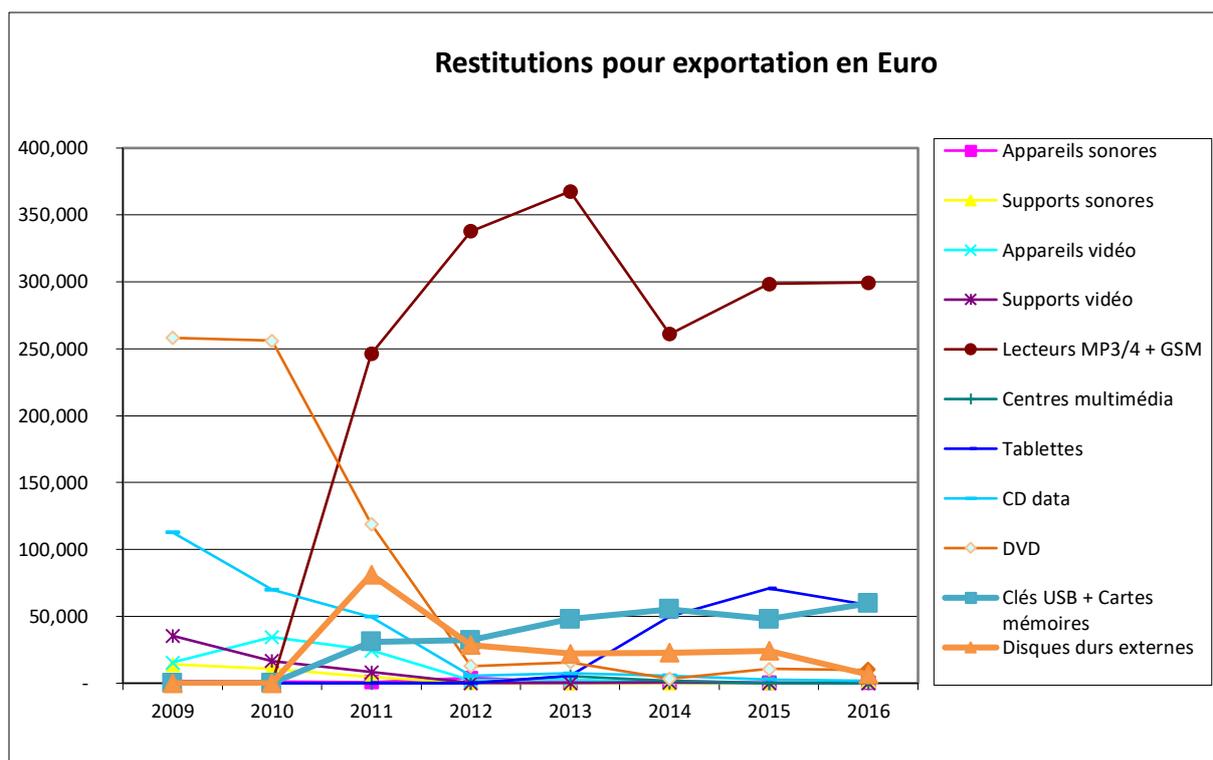
€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Restitutions exportation</b>	388.821,87	565.755,22	499.831,52	423.941,15	475.375,20	402.820,90	456.344,70	437.978,61



**TABLEAU 7 ET GRAPHIQUE 7 : DETAIL DES RESTITUTIONS POUR EXPORTATION.**

Selon le graphique ci-dessous, les restitutions concernant les supports de type CD-R Data et de type DVD R ne représentent plus que 2,70 % du montant total restitué contre 85 % en 2009 et 30% en 2010, les lecteurs MP3/4 et GSM représentent 68 %.

€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Appareils sonores	1.727,44	1.000,06	987,63	4.069,20	916,00	1.551,25	362,10	661,00
Supports sonores	14.087,85	10.838,90	4.630,61	405,10	186,60	193,20	360,00	1.292,40
Appareils vidéo	15.383,64	34.454,13	24.539,28	2.086,50	2.870,05	810,00	486,00	2,00
Supports vidéo	35.432,40	16.643,20	8.334,90	69,60	72,80	644,00	85,20	10,80
Lecteurs MP3/4 + GSM	-	-	246.090,00	337.933,85	367.603,50	261.095,50	298.550,00	299.422,50
Centres multimédia	-	-	271,50	476,60	5.257,60	1.523,00	-	-
Tablettes	-	-	-	-	5.609,50	49.863,00	70.856,50	58.484,50
CD data	112.703,61	69.916,98	49.452,60	5.482,80	7.277,40	5.637,90	2.697,00	1.781,16
DVD data	258.116,41	255.968,60	119.084,95	12.784,20	15.778,00	3.257,60	10.711,20	10.055,60
Clés USB + Cartes mémoires	-	-	31.042,70	32.050,20	47.777,35	55.306,80	47.916,65	59.560,80
Disques durs externes	-	-	81.321,05	28.583,10	22.026,40	22.938,65	24.320,05	6.707,85
<b>Total</b>	<b>437.451,35</b>	<b>388.821,87</b>	<b>565.755,22</b>	<b>423.941,15</b>	<b>475.375,20</b>	<b>402.820,90</b>	<b>456.344,70</b>	<b>437.978,61</b>

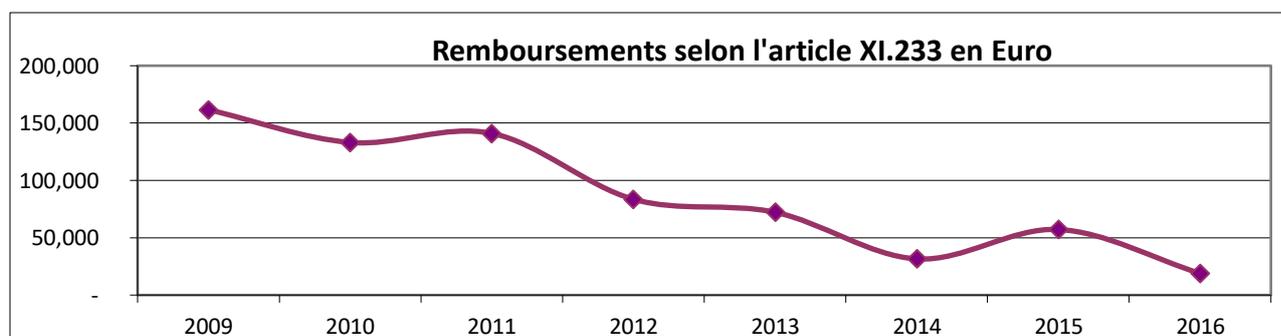


### 3.4.2. REMBOURSEMENTS AUX PERSONNES ET INSTITUTIONS VISEES A L'ARTICLE XI.233 DU CODE DE DROIT ECONOMIQUE

Les dispositions légales permettent le remboursement à certaines catégories de professionnels expressément mentionnées à l'article XI.233 du Code de droit économique telles que les producteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles, les organismes de radiodiffusions ainsi que les institutions reconnues créées à l'intention des aveugles, malvoyants, sourds et malentendants, les établissements hospitaliers, pénitentiaires et d'aide à la jeunesse reconnus, les établissements d'enseignements reconnus et les institutions reconnues aux fins de conserver les documents sonores et audiovisuels.

**TABLEAU 8 ET GRAPHIQUE 8 : REMBOURSEMENTS VISES A L'ARTICLE XI.233**

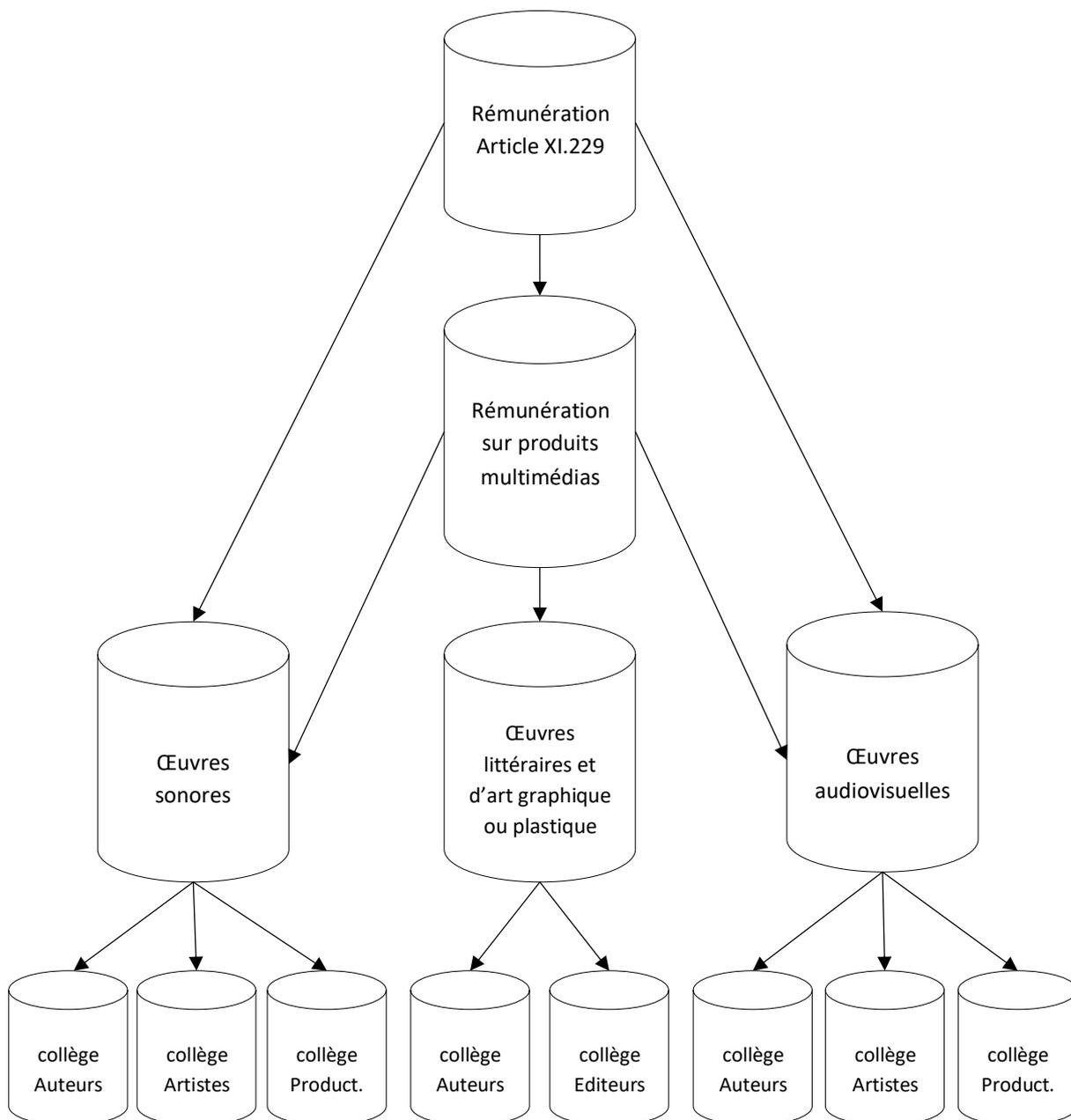
€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Remboursements Art.XI.233	161.642,08	133.108,97	141.018,18	83.546,88	72.207,50	31.533,45	57.195,13	18.904,30



## 4. REPARTITION COPIE PRIVEE

### 4.1. PARTAGE ENTRE LES COLLEGES

La répartition des montants mis à disposition des collèges en 2016 (montants relatifs à l'année de référence 2015) par l'Assemblée générale s'est faite selon le schéma ci-dessous.



Dans un premier temps, le montant total mis à la disposition des collèges par l'Assemblée générale est réparti entre les catégories audio, vidéo et multimédia.

La répartition entre les catégories d'œuvres (œuvres sonores, audiovisuelles et littéraires et d'art graphique ou plastique) se fait d'une part, sur la base d'une clé de répartition reposant sur la perception réelle des produits

sonores et audiovisuels et d'autre part, pour les produits multimédias, sur base d'une clé déterminée par des études belges et/ou par comparaison avec les pays voisins lorsque les données sont disponibles.

Une fois les parts définitives revenant aux œuvres sonores, aux œuvres audiovisuelles et aux œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique déterminées, la clé de répartition légale est appliquée afin de répartir ces montants entre les collèges concernés, à savoir, pour les œuvres sonores et audiovisuelles 1/3 pour les auteurs, 1/3 pour les producteurs et 1/3 pour les artistes-interprètes et pour les œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique, 1/2 pour les auteurs et 1/2 pour les éditeurs.

Ensuite chaque collège établit son propre règlement de répartition afin de répartir le montant mis à sa disposition. Ce règlement de répartition doit être approuvé par le Ministre qui a le droit d'auteur dans ses compétences.

**En 2016, pour l'année de référence 2015**, les représentants des ayants droit des œuvres sonores, des œuvres audiovisuelles et des œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique ont convenu de répartir les perceptions de l'année 2015 comme suit (décision de l'Assemblée générale du 23 juin 2016) :

	Sonore	Audiovisuel	Littéraire et art graphique ou plastique
Total Droits à répartir	45,00 %	45,50 %	9,50 %

#### 4.1.1. MONTANT TOTAL 2015 A ATTRIBUER AUX DIFFERENTS COLLEGES

AUDIO 10.689.950,75 €			VIDEO 10.808.727,98€			LITTERAIRE-ART GRAPHIQUE OU PLASTIQUE 2.256.767,38€	
Auteurs 1/3	Producteurs 1/3	Artistes- Interprètes 1/3	Auteurs 1/3	Producteurs 1/3	Artistes- Interprètes 1/3	Auteurs 1/2	Editeurs 1/2
3.563.316,92	3.563.316,92	3.563.316,92	3.602.909,33	3.602.909,33	3.602.909,33	1.128.383,69	1.128.383,69

#### 4.1.2. PRODUITS FINANCIERS NETS SUR DROITS 2015

AUDIO			VIDEO			Littéraire-art graphique ou plastique	
Auteurs	Producteurs	Artistes- Interprètes	Auteurs	Producteurs	Artistes- Interprètes	Auteurs	Editeurs
12.622,10	13.905,04	22.164,95	18.792,47	15.514,39	26.594,11	5.960,46	5.960,46

#### 4.1.3. MONTANT A PRENDRE EN CONSIDERATION DANS LA REPARTITION POUR L'ANNEE 2015

Euro	AUDIO			VIDEO			Littéraire- art graphique ou plastique	
	Auteurs	Producteurs	Artistes- Interprètes	Auteurs	Producteurs	Artistes- Interprètes	Auteurs	Editeurs
Droits	3.563.316,92	3.563.316,92	3.563.316,92	3.602.909,33	3.602.909,33	3.602.909,33	1.128.383,69	1.128.383,69
Produits financiers	12.622,10	13.905,04	22.164,95	18.792,47	15.514,39	26.594,11	5.960,46	5.960,46
Total	3.575.939,02	3.577.221,96	3.585.481,87	3.621.701,80	3.618.423,72	3.629.503,44	1.134.344,15	1.134.344,15

## 4.2. REPARTITION AU SEIN DES COLLEGES

### 4.2.1. REGLEMENTS DE REPARTITION

Chaque collège établit son propre règlement de répartition. Celui-ci doit faire l'objet d'une approbation du Ministre compétent en matière de droit d'auteur et de droits voisins sous forme de publication d'un arrêté ministériel avant que les sociétés membres du collège ne soient invitées par Auvibel à faire valoir leurs revendications.

Les collèges ont établi des règlements de répartition à durée indéterminée. Ces règlements approuvés par le Ministre sont valables tant qu'aucune modification n'y est apportée. Il en résulte que toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle approbation par arrêté ministériel.

- Les règlements des collèges suivants ont été établis à durée indéterminée et n'ont pas été modifiés en 2016 :
  - Le règlement du collège des artistes-interprètes de phonogrammes, modifié en 2010, qui est d'application à dater de son approbation sur les rémunérations pour copie privée mises à la disposition du collège et qui à cette date n'ont pas encore été mises en répartition par un membre du collège (M.B. 24/12/2010) ;
  - Le règlement du collège des artistes-interprètes d'œuvres audiovisuelles, modifié en 2010, qui est d'application à dater de son approbation sur les rémunérations pour copie privée mises à la disposition du collège et qui à cette date n'ont pas encore été mises en répartition par un membre du collège (M.B.24/12/2010) ;
  - le règlement du collège des auteurs d'œuvres sonores qui est d'application à partir de l'année de référence 2010 (M.B. 15/09/2011);
  - le règlement du collège des producteurs de phonogrammes qui est d'application à partir de l'année de référence 2010 (M.B. 06/09/2011);
  - le règlement du collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles qui est d'application à partir de l'année de référence 2011 (M.B.22/10/2012) ;

- Le règlement du collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles, modifié en 2015, qui est d'application à dater de son approbation sur les rémunérations pour copie privée mises à la disposition du collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles et qui à cette date n'ont pas encore été mises en répartition par un membre du collège.

Les deux nouveaux collèges d'Auvibel, à savoir les collèges des auteurs et des éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique, ont entamés dès 2014 leurs discussions pour l'établissement d'un règlement de répartition.

- Le règlement du collège des éditeurs d'œuvres qui est d'application à partir de l'année de référence 2014 a été approuvé de manière implicite (écoulement du délai de 3 mois prévu par l'arrêté royal du 18 octobre 2013) en novembre 2015. Par courrier du 27 septembre 2016, le directeur général de la Direction générale de l'Inspection économique a enjoint Auvibel de n'effectuer aucun paiement en faveur des membres du collège et ce, jusqu'à nouvel ordre. Par courrier du 6 janvier 2017, le Ministre a notifié à Auvibel l'abrogation de ce règlement de répartition pour des raisons liées à l'absence de critères objectifs, équitables et non discriminatoires suffisants.
- Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à la rémunération pour copie privée, Auvibel a envoyé au Ministre compétent, le 9 mars 2016, au nom du collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique, le règlement de répartition signé par les membres du collège. Auvibel a reçu le 27 septembre 2016 un courrier du Ministre accusant bonne réception du règlement susmentionné. Ce règlement n'a pas encore fait l'objet de publication au moniteur belge.

#### 4.2.2. RÉPARTITION ENTRE LES MEMBRES DES COLLEGES

Chaque collège élabore une répartition entre ses membres sur la base du règlement de répartition approuvé pour l'année concernée.

##### LE COLLÈGE DES ARTISTES-INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS DE PHONOGRAMMES

Le collège est constitué d'un membre : PLAYRIGHT. En principe le montant total qui est attribué à ce collège, après déduction d'un montant forfaitaire en attente d'attribution à hauteur de 10%, est payé à PLAYRIGHT. En 2016, cela a été fait pour l'année de référence 2015. Les montants forfaitaires en attente pour l'année de référence 2005 ont également été libérés.

##### LE COLLÈGE DES ARTISTES-INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le collège est constitué d'un membre : PLAYRIGHT. En principe le montant total qui est attribué à ce collège, après déduction d'un montant forfaitaire en attente d'attribution à hauteur de 10%, est payé à PLAYRIGHT. En 2016, cela a été fait pour l'année de référence 2015. Les montants forfaitaires en attente pour l'année de référence 2005 ont également été libérés.

##### LE COLLÈGE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

Le collège compte 2 membres : SIMIM et PROCIBEL. Le collège a décidé en 2016 de :

- payer le montant total qui a été attribué à ce collège pour l'année de référence 2015, après déduction d'un montant forfaitaire en attente d'attribution à hauteur de 3%, à la SIMIM (97,5%) et à PROCIBEL (2,5%);

- payer les montants forfaitaires en attente pour l'année de référence 2011 à la SIMIM (97,5%) et à PROCIBEL (2,5%).

#### LE COLLÈGE DES PRODUCTEURS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le collège compte 3 membres : PROCIBEL, BAVP et IMAGIA. Le collège a décidé en 2016 de :

- payer le montant total qui a été attribué à ce collège pour l'année de référence 2015, après déduction d'un montant forfaitaire en attente d'attribution à hauteur de 3%, à IMAGIA (5,5%) et à PROCIBEL/BAVP (94,5%);
- payer les montants forfaitaires en attente de l'année de référence 2011 à IMAGIA (5,5%) et à PROCIBEL/BAVP (94,5%).

#### LE COLLÈGE DES AUTEURS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le collège compte 6 membres : SABAM, SCAM, SACD, SAJ, SOFAM et deAUTEURS. Le collège a décidé en 2016 de :

- payer le montant total qui a été attribué à ce collège pour l'année de référence 2014, après déduction de 2 montants forfaitaires en attente d'attribution à hauteur totale de 3% à la SABAM (66,73%), à la SCAM/SACD (28,62%), à la SOFAM (1,60%), à la SAJ (1,00%) et à deAuteurs (2,04%);
- payer une avance de 80% des montants concernant l'année de référence 2015, après déduction de 2 montants forfaitaires en attente d'attribution à hauteur totale de 3% à la SAJ (1,00%), la SABAM (66,73%), la SACD/SCAM (28,62%), la SOFAM (1,60%) et deAuteurs (2,04%) ;

La répartition entre les membres de ce collège se base sur des données qui ne sont disponibles que dans le courant de l'année qui suit l'année à répartir. La répartition d'une année de référence ne peut donc se clôturer qu'après réception et qu'après une analyse approfondie des données en question.

- payer les montants forfaitaires en attente des années de référence 2005 et 2011 à la SABAM, à la SCAM/SACD, à la SAJ et à la SOFAM.

#### LE COLLÈGE DES AUTEURS D'ŒUVRES SONORES

Le collège compte 5 membres : SABAM, SCAM, SACD, SAJ et deAUTEURS. Le collège a décidé en 2016 de :

- payer le montant total, attribué à ce collège pour l'année de référence 2015, après déduction de 2 montants forfaitaires en attente d'attribution à hauteur totale de 1%, à la SABAM (94,80%), la SCAM/SACD (3,33%), la SAJ (1,73%) et deAUTEURS (0,14%).
- payer les montants forfaitaires en attente des années de référence 2005 et 2011 à la SABAM, à la SCAM/SACD, à la SAJ.

#### LE COLLÈGE DES EDITEURS D'ŒUVRES LITTÉRAIRES ET D'ART GRAPHIQUE OU PLASTIQUE

Le collège compte 8 membres : COPIEBEL, COPIEPRESSE, LIBRIUS, LICENSE2PUBLISH, REPROPP, REPROPRESS, SABAM, SEMU. Le collège a décidé en 2016 de :

- payer 84% du montant total<sup>30</sup> attribué à ce collège pour l'année de référence 2013, après déduction d'un montant forfaitaire en attente d'attribution à hauteur de 5%, à COPIEBEL (23,43%), COPIEPRESSE (7,16%), LIBRIUS (38,27%), LICENSE2PUBLISH (12,52%), REPRO PP (0,06%), REPROPRESS (0,06%), SABAM (6,07%), SEMU (12,42%) ;
- payer 84% du montant total<sup>31</sup> attribué à ce collège pour l'année de référence 2014, après déduction d'un montant forfaitaire en attente d'attribution à hauteur de 5%, à COPIEBEL (23,43%), COPIEPRESSE (7,19%), LIBRIUS (38,27%), LICENSE2PUBLISH (12,49%), REPRO PP (0,06%), REPROPRESS (0,06%), SABAM (6,07%), SEMU (12,42%)<sup>32</sup>.

#### 4.2.3. RAPPORT DES COLLÈGES

Conformément aux règlements de répartition agréés, chaque collège a fait rapport au Conseil d'administration.

Les rapports d'affectation reprennent les droits payés par Auvibel aux membres des différents collèges. Chaque membre est invité à détailler l'affectation qu'il a donnée en cours d'exercice aux sommes perçues :

- Constitution de provision c.-à-d. réserve légale constituée par les membres du collège
- Mise en attente d'attribution c.-à-d montants non encore individualisés
- Mise en attente de répartition c.-à-d montants individualisés mais non encore payés
- Répartition c.-à-d montants effectivement payés
- Autre : frais de fonctionnement des membres ou autres.

Les tableaux d'affectation de chaque collège complétés par Auvibel et leurs membres sont joints en annexe.

Un tableau récapitulatif pour l'ensemble des collèges est également joint.

---

<sup>30</sup> Les 16% attribués à la presse périodique n'ont pas encore été répartis entre les membres en raison de l'absence d'un accord entre les membres sur la répartition.

<sup>31</sup> Les 16% attribués à la presse périodique n'ont pas encore été répartis entre les membres en raison de l'absence d'un accord entre les membres sur la répartition.

Un total de **22.571.067,11 €** a été payé en 2016 au travers des huit collèges d'Auvibel pour la copie privée :

- **3.637.039,16 €** au sein du collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- **3.570.285,18 €** au sein du collège des auteurs d'œuvres sonores ;
- **3.537.919,16 €** au sein du collège des producteurs de phonogrammes ;
- **3.644.807,56 €** au sein du collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- **3.506.138,89 €** au sein du collège des artistes-interprètes ou exécutants de phonogrammes ;
- **3.672.821,35 €** au sein du collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles ;
- **0,00 €** au sein du collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique ;
- **1.002.055,81 €** au sein du collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique.

Les montants payés, tels que mentionnés ci-dessus, ont trait aux années de référence 1995 à 2015<sup>33</sup>, pour lesquelles il existe des règlements de répartition agréés.

---

<sup>33</sup> A noter que comme mentionné précédemment, les montants payés, en 2016, au collège des éditeurs d'œuvres littéraires et photographiques ne concernent que les années de référence 2013 et 2014.

## 5. LE PRET PUBLIC

### 5.1. PERCEPTION PRET PUBLIC

Un mandat de gestion d'une durée indéterminée a été conclu en novembre 2006 entre Auvibel et Repobel confiant à cette dernière la perception et la répartition primaire des droits de rémunération pour le prêt public. Les montants suivants ont été perçus par Repobel en 2016 :

- Pour le prêt public de la Communauté flamande : 1.517.100,78 € concernant l'année de référence 2014 ;
- Pour le prêt public de la Communauté française et germanophone : 609.517,79 € dont 6.502,99 € pour l'année de référence 2007, 6.520,81 € pour 2008, 6.502,99 € pour 2009, 6.502,99 € pour 2010, 6.485,18 € pour 2011, 0 € pour 2012, 60.907,83 € pour 2013 et 507.095,00 € pour 2014 ;

### 5.2. REPARTITION PRET PUBLIC

#### 5.2.1. REPARTITION PRIMAIRE (AUVIBEL-REPROBEL)

Une clé de répartition primaire (répartition entre Auvibel et Repobel) et un de taux de frais a été fixé pour une durée indéterminée. Depuis l'année 2013, à la simple demande de l'une des parties, les principes de répartition peuvent être renégociés. Cela n'a pas été fait pour 2016.

- la clé de répartition : 16,50% pour AUVIBEL et 83,50% pour REPROBEL ;
- Les frais de Repobel relatifs à la perception de l'année 2016 sont actuellement estimés à raison de 9.552,03€.
- Montants versés par Repobel à Auvibel en 2016 :
  - au mois de juillet, Auvibel a perçu le solde des sommes réparties par Repobel en 2016 équivalant à 51.959,17 € représentant 173,16 € pour l'année de référence 2007, 173,63 € pour 2008, 173,16 € pour 2009, 173,16 € pour 2010, 172,67 € pour 2011, 2.738,50 € pour 2012 et 54.216,30 € pour 2013 ainsi qu'une régularisation de leur frais de gestion de 5.861,41 €.
  - Aucun acompte n'a été versé par Repobel en fin d'année.
- Produits financiers nets Auvibel : pour 2016 : 285,48 € (dont 336,65 € d'intérêts nets et 51,17 € de frais bancaires).

#### 5.2.2 REPARTITION SECONDAIRE (ENTRE LES 6 COLLEGES D'AUVIBEL)

En juin 2016, le projet de répartition entre les 6 collèges d'Auvibel, établi sur base des données de prêts précises des 3 communautés, d'échantillonnage et d'étude, a été approuvé par l'AG, ainsi que la libération des montants à mettre en répartition pour les années de référence 2007 à 2013.

Partage entre les 6 collèges	Année de référence du calcul							Total à facturer s/année de référence 2016	Produits financiers Auvibel + Reprobél	Total Droits + Produits financiers
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013			
collège Auteurs sonores	408,47 €	403,27 €	389,07 €	336,84 €	329,11 €	2.527,62 €	41.285,02 €	45.679,39 €	128,35 €	45.807,74 €
Réserve	4,08 €	0,28 €	0,27 €	0,24 €	0,23 €	1,77 €	28,90 €	35,77 €	- €	35,77 €
Net à répartir	404,38 €	402,99 €	388,80 €	336,61 €	328,88 €	2.525,85 €	41.256,12 €	45.643,62 €	128,35 €	45.771,96 €
collège Artistes sonores	408,47 €	403,27 €	389,07 €	336,84 €	329,11 €	2.527,62 €	41.285,02 €	45.679,39 €	206,75 €	45.886,14 €
Réserve	40,85 €	40,33 €	38,91 €	33,68 €	32,91 €	252,76 €	4.128,50 €	4.567,94 €	- €	4.567,94 €
Net à répartir	367,62 €	362,94 €	350,16 €	303,16 €	296,20 €	2.274,86 €	37.156,51 €	41.111,45 €	206,75 €	41.318,20 €
collège Producteurs sonores	408,47 €	403,27 €	389,07 €	336,84 €	329,11 €	2.527,62 €	41.285,02 €	45.679,39 €	131,85 €	45.811,24 €
Réserve	8,17 €	8,07 €	7,78 €	6,74 €	6,58 €	50,55 €	1.238,55 €	1.326,44 €	- €	1.326,44 €
Net à répartir	400,30 €	395,20 €	381,29 €	330,11 €	322,53 €	2.477,07 €	40.046,47 €	44.352,95 €	131,85 €	44.484,80 €
collège Auteurs audiovisuels	137,79 €	144,48 €	157,19 €	209,41 €	215,65 €	1.660,82 €	58.252,68 €	60.778,02 €	174,04 €	60.952,06 €
Réserve	4,13 €	4,33 €	4,72 €	6,28 €	6,47 €	49,82 €	1.747,58 €	1.823,34 €	- €	1.823,34 €
Net à répartir	133,65 €	140,15 €	152,47 €	203,13 €	209,18 €	1.611,00 €	56.505,10 €	58.954,68 €	174,04 €	59.128,72 €
collège Artistes audiovisuels	137,79 €	144,48 €	157,19 €	209,41 €	215,65 €	1.660,82 €	58.252,68 €	60.778,02 €	217,72 €	60.995,74 €
Réserve	13,78 €	14,45 €	15,72 €	20,94 €	21,56 €	166,08 €	5.825,27 €	6.077,80 €	- €	6.077,80 €
Net à répartir	124,01 €	130,03 €	141,47 €	188,47 €	194,08 €	1.494,74 €	52.427,41 €	54.700,21 €	217,72 €	54.917,94 €
collège Producteurs audiovisuels	137,79 €	144,48 €	157,19 €	209,41 €	215,65 €	1.660,82 €	58.252,68 €	60.778,02 €	178,27 €	60.956,29 €
Réserve	4,13 €	4,33 €	4,72 €	6,28 €	6,47 €	49,82 €	1.747,58 €	1.823,34 €	- €	1.823,34 €
Net à répartir	133,65 €	140,15 €	152,47 €	203,13 €	209,18 €	1.611,00 €	56.505,10 €	58.954,68 €	178,27 €	59.132,95 €
								319.372,23 €	1.036,98 €	320.409,21 €

### 5.2.3 REPARTITION DES COLLEGES

En 2012, les 6 règlements de répartition des 6 collèges ont été envoyés au Ministre et étaient sans remarque de la part du service contrôle, 4 de ces règlements de répartition s'appliquent à la rémunération pour le prêt public mise à la disposition des collèges à partir de la période de référence 2010 pour une durée indéterminée. Les 2 autres règlements de répartition sont établis pour une durée de 3 ans et ont été renouvelés.

Dans un souci de simplification administrative et après analyse des données disponibles, les 6 collèges ont décidé d'appliquer toutes les règles de répartition, les conditions et garanties contenues dans le règlement de répartition de la rémunération pour copie privée de la période de référence concernée et du collège concerné.

Chaque collège élabore une répartition entre ses membres sur base de ce règlement de répartition.

#### 5.2.4. RAPPORT DES COLLEGES

Conformément aux règlements de répartition agréés, chaque collège a fait rapport au Conseil d'administration.

Les rapports d'affectation reprennent les droits payés par Auvibel aux membres des différents collèges. Chaque membre est invité à détailler l'affectation qu'il a donnée en cours d'exercice aux sommes perçues :

- Constitution de provision c.-à-d. réserve légale constituée par les membres du collège
- Mise en attente d'attribution c.-à-d montants non encore individualisés
- Mise en attente de répartition c.-à-d montants individualisés mais non encore payés
- Répartition c.-à-d montants effectivement payés
- Autre : frais de fonctionnement des membres ou autres.

Les tableaux d'affectation de chaque collège complété par Auvibel et leurs membres sont joints en annexe. Un tableau récapitulatif pour l'ensemble des collèges est également joint.

Un total de 304.456,67 € a été facturé par les membres d'Auvibel en 2016. Ces factures ont été payées en 2016:

- 58.954,67 € au sein du collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- 45.648,09 € au sein du collège des auteurs d'œuvres sonores ;
- 44.484,81 € au sein du collège des producteurs de phonogrammes ;
- 59.132,96 € au sein du collège des producteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- 41.318,20 € au sein du collège des artistes-interprètes ou exécutants de phonogrammes ;
- 54.917,94 € au sein du collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles.

Les montants payés, tels que mentionnés ci-dessus, ont trait essentiellement aux années de référence 2007 à 2013, pour lesquelles ils existent des règlements de répartition agréés.

MISE A DISPOSITION DES COLLEGES 2016.

(DROITS + INTERETS) : PROPOSITION FAITE A L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 22 JUIN 2017

Pour 2016, il est proposé de mettre à disposition des collèges un montant global de 21.111.507,41 € de droits (copie privée et prêt public) et 58.978,19 € de produits financiers.

## 6. FAITS IMPORTANTS APRÈS LA CLOTURE DU BILAN (31/12/2016)

- La loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Livre XI du Code de droit économique est entrée en vigueur le 10 mars 2017 par l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Cfr. supra point 1.2.2

## 7. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Sur le plan de la recherche et du développement, la coopération est poursuivie avec les organismes suivants :

1. GfK continue de livrer mensuellement les chiffres du marché des principaux appareils et supports permettant la copie privée. Ces données sont mises en corrélation avec les données de perceptions d'Auvibel de manière à mesurer la couverture du marché par Auvibel. Des adaptations rendues nécessaires pour coller aux réalités de marché ont été régulièrement effectuées. Il est intéressant de noter que la base de données chiffrée utilisée par Auvibel a été acceptée par les partenaires de la Commission Copie Privée dans le cadre des évaluations de marché qui doivent être faites.
2. Monsieur Alain Van Overmeir, consultant informatique hardware, livre tous les deux mois un inventaire complet des appareils et supports permettant la copie privée et disponibles sur le marché belge.
3. La société Profacts a été chargée en 2012 par le Conseil d'administration d'Auvibel de réaliser une étude sur le comportement de copie. Plus précisément, il s'agit de savoir si le belge copie, sur quel support et quelles données. Cette étude se réalise en plusieurs vagues c'est-à-dire qu'un même questionnaire est soumis à des personnes différentes plusieurs fois dans l'année. Cette manière de procéder permet de mesurer le comportement de copie des belges pendant une période déterminée mais également son évolution. De même, cela permet d'affiner au fur et à mesure le questionnaire afin d'obtenir des réponses plus précises et plus significatives. Deux vagues de cette étude ont été réalisées en 2016.

Depuis le lancement de cette étude, deux nouveaux aspects ont été abordés : une mesure du volume d'œuvres copiées en Belgique (dans le strict cadre de l'exception de copie privée) et la valeur que le consommateur attache à la reproduction de certains types d'œuvres.

Cette étude a été étendue en 2014 à l'analyse des œuvres littéraires et des œuvres d'art graphique ou plastique.

4. En 2016, une autre étude a été entamée en complément de celle réalisée par la société Profacts, avec pour objectif d'évaluer le préjudice subi par les ayants droit d'un point de vue économique. Cette étude qui est en cours de finalisation a été confiée par Auvibel à la société Riverrun, spécialisée dans l'évaluation d'actifs immatériels (« *intangible assets* »).

## 8. DESCRIPTION DES RISQUES

Les principaux risques identifiés sont :

- la concentration de la perception sur un petit nombre de produits ;
- la concentration de la perception sur un petit nombre de redevables ;
- le risque légal et réglementaire ;
- le risque juridique ;
- les risques liés à la réalisation des études telles que prévues dans l'arrêté royal de 2009.

### CONCENTRATION DE LA PERCEPTION SUR UN PETIT NOMBRE DE PRODUITS

En 2009, l'encaissement sur les supports de type CD R Data et de type DVD R représentait un pourcentage très élevé des perceptions (plus de 91%).

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal tarifaire en février 2010, ce risque a été atténué mais il n'a pas disparu. La charge de la rémunération pour copie privée a, en effet, été répartie sur un plus grand nombre de produits. Malgré cela, en 2016, on peut constater que 5 produits (les appareils vidéo avec disque dur et plus spécialement le Set Top Box, les disques durs externes, les téléphones portables, les clés USB et les tablettes) sont au-dessus des 5% du montant total des perceptions d'Auvibel et représentent ensemble près de 85% des perceptions.

Auvibel est donc extrêmement dépendante de l'évolution du marché de ces produits et le cas échéant de la rapidité de l'évolution du cadre légal et réglementaire qui fixe les limites de son action.

### CONCENTRATION DE LA PERCEPTION SUR UN PETIT NOMBRE DE REDEVABLES

En 2009, le top 10 des redevables représentait 80 % des redevances. En 2010, l'introduction des nouveaux tarifs et l'élargissement de la gamme des produits soumis a également eu pour conséquence la répartition de la charge de la rémunération sur un plus grand nombre de redevables. Ce sont, en 2016, 16 redevables qui représentent 80% des redevances. Sans avoir disparu, le risque est donc atténué.

### RISQUE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

◆ Le Code de droit Economique qui reprend les termes de la loi du 22 mai 2005 et de la loi du 31 décembre 2012 introduit de nouveaux concepts non suffisamment définis par le législateur. Il en résulte une incertitude, donc un risque de divergences dans l'interprétation à donner à certaines dispositions.

Ainsi, le concept ancien d'appareils et supports « permettant la copie d'œuvres » est remplacé par le concept d'appareils et supports « manifestement utilisés pour la copie privée d'œuvres ».

L'appréciation *a priori* est dans ce cas remplacée par l'appréciation *a posteriori* ce qui fait courir le risque d'un allongement du délai de reconnaissance de la légitimité de l'application de la redevance sur un produit déterminé et donc de son introduction.

Il est également à noter que dans ces lois le terme « manifestement » est traduit par « kennelijk » alors que dans l'arrêt Padawan<sup>35</sup>, le même terme est traduit par « duidelijk ». En espagnol, qui est la langue de la procédure dans cet arrêt, le terme utilisé est « manifestamente ». Ces différences de terminologie augmentent la confusion liée à ce terme non juridiquement défini.

Dans ce même arrêt, la Cour a jugé que « *dès lors que les équipements en cause ont été mis à la disposition des personnes physiques à des fins privées, il n'est nullement nécessaire d'établir que celles-ci ont effectivement réalisé des copies privées à l'aide de ces derniers et ont ainsi effectivement causé un préjudice à l'auteur de l'œuvre protégée*<sup>36</sup> » et que « *la simple capacité de ces équipements ou de ces appareils à réaliser des copies suffit à justifier l'application de la redevance pour copie privée*<sup>37</sup> ». Cette jurisprudence pose la question de la « légalité » de cette notion en droit belge.

◆ La proposition de loi modifiant la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins en ce qui concerne l'exonération, pour les professionnels, de la redevance Auvibel de MM. Dedecker et Wollants c.s. aurait d'importantes conséquences dans le fonctionnement d'Auvibel et à l'égard des acteurs du marché si elle devait être adoptée telle quelle. En effet, outre ce qui a déjà été exposé précédemment et le fait qu'Auvibel n'est pas favorable à une telle modification, le texte tel que proposé n'est pas suffisamment précis et peut être sujet à de multiples interprétations. Au-delà de la charge administrative écrasante qu'elle imposerait à Auvibel ainsi qu'aux détaillants et des nombreuses questions juridiques qu'elle pose sans y donner de réponse, le risque est que les intérêts politiques soient malheureusement plus forts que les intérêts économiques. Le risque d'adoption de cette loi a sans doute toutefois diminué depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal concernant le remboursement et l'exonération pour usage professionnel.

## RISQUE JURIDIQUE

◆ La légalité de l'arrêté royal de 2009 (en tout ou en partie) est mise en cause dans une affaire pendante depuis 2013 devant les tribunaux de l'ordre judiciaire par un redevable qui refuse de payer la rémunération pour copie privée. Cette procédure qu'Auvibel a gagnée en première instance par un jugement du 25 novembre 2013 est actuellement en appel. Si cette affaire n'a pas de portée juridique *erga omnes*, elle pourra avoir des conséquences pratiques très importantes.

◆ Au niveau européen, comme expliqué plus en détails précédemment, différentes décisions relatives au système de copie privée ont été rendues par la CJUE. Les décisions rendues s'affinent avec le temps et d'autres questions préjudicielles pouvant avoir un impact sur la rémunération pour copie privée sont encore pendantes devant la Cour de justice.

◆ Suite à la décision de la CJUE dans l'affaire HP/Reprobel, il appartient maintenant à la Cour d'appel de Bruxelles de se prononcer sur le fond de l'affaire qui lui avait été soumise et de vérifier la conformité de la réglementation belge relative à la reprographie à la directive européenne. Certains aspects de cette décision pourront avoir un impact sur Auvibel.

---

<sup>35</sup> CJUE, 21 octobre 2010, Padawan SL contre Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE), C-467/08, <http://curia.europa.eu/>

<sup>36</sup> CJUE, *op.cit.*, §54

<sup>37</sup> CJUE, *op.cit.*, §56

## RISQUE LIÉ À L'ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE

Les perceptions d'Auvibel sont étroitement liées aux fluctuations du marché et à la « vie » des produits soumis. Les produits utilisés pour la reproduction privée d'œuvres changent en fonction des évolutions technologiques et les produits soumis à rémunération devraient évoluer de la même manière. Toutefois, le temps entre l'apparition sur le marché de nouveaux produits et la prise en compte de ce produit dans les produits soumis à rémunération peut être long et impacter de ce fait les perceptions d'Auvibel.

Cela a été le cas dans le passé lors de la chute du CD et du DVD remplacés à l'époque par les lecteurs MP3, les clés USB, les disques durs externes, les smartphones, ... On constate également aujourd'hui que de nombreux produits soumis à la rémunération pour copie privée sont en phase d'obsolescence technologique ou en fin de vie économique alors que le préjudice subi par les ayants droit ne diminue pas.

On pense maintenant plus précisément aux services Cloud et au remplacement des sets top box avec disque dur par des sets top box permettant des enregistrements dans le Cloud. Si les services Cloud d'une manière générale n'ont pas pour vocation de remplacer les produits actuellement soumis, tel ne serait pas le cas de l'évolution concernant les décodeurs avec disque dur. Les membres d'Auvibel ont été invités à se positionner sur ce sujet très complexe. A d'autres niveaux, la question se pose aussi : question du Parlement européen à la Commission européenne, questions du Parlement fédéral belge et les références faites aux « services de copie » par la CJUE<sup>38</sup>. La CJUE vient d'ailleurs d'être saisie par un tribunal italien et devra répondre à la question de savoir si un entrepreneur commercial qui fournit à des particuliers un service d'enregistrement à distance de copies privées d'œuvres protégées par le droit d'auteur au moyen d'un système informatique en nuage, en intervenant activement dans l'enregistrement peut ou non relever de l'exception pour copie privée et à quelles conditions<sup>39</sup>. Il s'agit donc d'une matière en pleine évolution.

---

<sup>38</sup> CJUE, 21 octobre 2010, Padawan SL contre Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE), C-467/08, <http://curia.europa.eu/>

<sup>39</sup> CJUE, demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale ordinario di Torino (Italie) le 12 mai 2016 – VCAST Limited/RTI SpA, <http://curia.europa.eu/>

# **COMPTES ANNUELS 2016 SELON LE MODELE BNB**

